

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013114-0006

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable (SIAEP) de la région de
Beaufort-en-Vallée**

- Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine d'un nouveau forage réalisé au lieu-dit « Pièces du Bois » en remplacement du forage des Seillandières colmaté sur le territoire de la commune de Beaufort-en-Vallée
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des quatre (4) ouvrages de pompage alimentant la station des Seillandières sur le territoire de la commune de Beaufort-en-Vallée

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique des 18 mai 1998, 2 novembre 2010 et 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Beaufort-en-Vallée sollicitant du préfet de Maine-et-Loire l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ captant et de dérivation des eaux souterraines ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 mai 2012 par la Direction départementale des territoires au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0), et relatif au forage des Pièces du Bois ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire en vue de l'imposition des servitudes associées qui se sont déroulées du 6 au 21 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Beaufort en Vallée ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 25 janvier 2013 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant que les ouvrages de Beaufort-en-Vallée ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture après avis de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral SCIM/BCAC n° 2001-820 du 14 décembre 2001 instaurant les périmètres de protection autour des ressources en eau des Seillandières, sur le territoire de la commune de Beaufort-en-Vallée, exploitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, est abrogé en raison de l'abandon de l'ouvrage des Seillandières remplacé par un nouvel ouvrage réalisé au lieu-dit « Pièces du Bois ».

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté sus-référencé.

Article 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée dont le siège est à Beaufort-en-Vallée est autorisé à prélever l'eau des forages définis ci-après en vue de leur utilisation pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ouvrages dénomination		débit d'exploitation m ³ /h	profondeur (m)	hauteur oimentée (m)	volume maximum journalier de prélèvement (m ³)	volume maximum annuel (m ³)
Pièces du Bois		50	65	41	1 200	700 000
Petit Jusson		50	60	22	1 200	
Clos Bertin	F1	50	85	38	1 200	
	F2	50	60	18,30	1 200	

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site de pompage est de 150 m³/h en simultané. Toute modification entraînant une augmentation de débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ces ouvrages alimentent l'unité de traitement implantée au lieu-dit Les Seillandières.

Leur localisation est figurée dans les plans annexés.

La rubrique visée à l'article R.214-I du code de l'environnement est la suivante :

<i>rubrique</i>	<i>intitulé</i>	<i>régime</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1)° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A 2)° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : D	déclaration

Les ouvrages sont équipés de dispositifs de comptage.

Conformément à sa déclaration initiale, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée adresse chaque année au service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT ET DE L'AQUIFERE

Les ouvrages sollicitent les sables et graviers du cénonanien inférieur ainsi que pour une très faible part les calcaires jurassiques sous-jacents. Le forage du Petit Jussou sollicite également les sables fins glauconieux du cénonanien moyen surmontant le cénonanien inférieur et séparé de celui-ci par des marnes et argile d'une dizaine de mètres d'épaisseur. La nappe est captive au droit du site par une couverture marneuse et argileuse peu perméable du cénonanien supérieur. La zone d'affleurement la plus proche est à 1 000 m au sud des captages et au droit du bourg de Beaufort-en-Vallée au lieu-dit « Maison Neuve ». Les temps de transfert en provenance de cette zone sont supérieurs à un an.

La nappe s'écoule selon un gradient hydraulique orienté du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Toutefois, au vu des études réalisées sur le site en 2010, il est possible en condition exceptionnelle de hautes eaux et notamment lors des crues de la Loire, que le sens d'alimentation se fasse depuis le Sud. C'est cette hypothèse qui expliquerait notamment la pollution de la nappe par la bentazone.

Compte tenu de la pollution du cénonanien moyen par des phytosanitaires, le nouveau forage exploite exclusivement le cénonanien inférieur.

La présence de pesticides dans la ressource en eau y compris pour les ouvrages sollicitant le Cénonanien inférieur confirme la vulnérabilité de la ressource.

Article 5 : POPULATION DESSERVIE PAR LES RESSOURCES EN EAU DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DES SEILLANDIÈRES

Le nouveau forage des Pièces du Bois réalisé en remplacement du forage des Seillandières ainsi que les forages F1 et F2 de Clos-Bertin et de Petit Jussou alimentent en eau destinée à la consommation humaine les communes de Beaufort-en-Vallée, Brion, Cuon, (Longué)-Jumelles, Bocé, Chartrené, La Lande-Chasles et Le Guédéniau.

La population concernée est de 4 857 abonnés en 2010 correspondant à une production annuelle de 424 129 m³.

Article 6 : AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée est autorisé à exploiter à des fins sanitaires les forages définis à l'article 3.

Cette autorisation est subordonnée :

- au respect des exigences de qualité en production et distribution tant en ce qui concerne les limites de qualité et références de qualité définies par le code de la santé publique ;
- à la mise en place des périmètres de protection définis à l'article 10 ;
- à l'existence d'une sécurisation de la distribution telle que prévue à l'article 11.

Article 7 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de décarbonatation-déferri-sation-démanganisation et désinfection.

La capacité de l'unité de traitement est de 120 m³/h.

La station de traitement est équipée d'un analyseur en continu du pH, de la turbidité et du chlore de l'eau traitée.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont prétraitées dans des ouvrages étanches avant rejet dans le milieu superficiel. Le rejet respecte les exigences suivantes :

- DCO < 125 mg/l
- MES < 35 mg/l

Les boues en excès sont évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

En ce qui concerne la présence de pesticides mise en évidence dans l'eau traitée depuis 2010, son traitement devra être effectif dès lors que cette présence se confirmerait en eau distribuée et ce malgré la mise en service du nouveau forage.

Dans ce cas, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée proposera un projet de traitement avec un échéancier pour sa réalisation dans le strict respect des exigences définies par le code de la santé publique.

L'ensemble des équipements, forage, réservoirs sur le réseau de distribution et station de traitement sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

Article 8 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant des forages et de la station procède aux vérifications nécessaires notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 9 : PROTECTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Compte tenu des caractéristiques de qualité de la ressource, il n'existe pas de branchement public en plomb.

Il est procédé par ailleurs à un recensement des canalisations en PVC (polychlorure de vinyle) avec leur localisation et la date de leur pose.

Article 10 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis ci-après et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés.

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée et la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

10-1 : Périmètre de protection immédiate

Celui-ci intègre la station de traitement des Scillandières et les forages exploités :

- Station de traitement des Scillandières

Il s'agit du périmètre défini par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 2001, à savoir les parcelles n° 36 et 37, section ZE de la commune de Beaufort-en-Vallée et totalisant une surface de 10 272 m².

- Forages F1 et F2 du Clos-Bertin

Il s'agit également du périmètre défini par l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 14 décembre 2001, à savoir la parcelle n° 104, section ZH d'une surface de 6 809 m².

- Forage du Petit Jusson

Il s'agit d'une partie de la parcelle n° 18, section ZE, d'une surface de 750 m² intégrant le forage de reconnaissance.

- Nouveau forage des Pièces du Bois

Ce périmètre comporte une surface de 2 500 m² centrée sur le forage correspondant à une partie de la parcelle ZE 30.

Prescriptions associées au périmètre de protection immédiate

Les terrains des périmètres immédiats sont acquis en pleine propriété du syndicat intercommunal.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace, à savoir par des panneaux treillis soudés montés sur poteaux d'une hauteur de 2 m minimum, y compris les accès munis de portails cadenassés de même hauteur.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

Le terrain est maintenu en état de propreté. Le périmètre immédiat est maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre immédiat.

Le dispositif d'assainissement des sanitaires de la station est conforme à la réglementation. Il est constitué d'une fosse étanche.

Les terrassements pour la voirie interne ne modifient pas le sol en place.

L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les forages abandonnés et les piézomètres présents sur le site sont protégés par une obturation étanche à défaut d'un comblement par du sable propre et de l'argile.

Les réactifs nécessaires à l'unité de traitement sont stockés dans des cuvettes de rétention.

10-2 : Périmètre de protection rapprochée

Celui-ci comprend les parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 215 ha :

Section AI

212, 213, 221, 222, 223.

Section YP

1, 2, 11, 12 pour partie, 13, 14, 15, 17 pour partie, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 33, 34.

Section ZI

21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 115, 116, 152, 167, 168, 216, 217, 231.

Section ZE

4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 pour partie, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 pour partie, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 86, 92, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 136.

Section YR

11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38 pour partie, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 67, 68, 69, 70, 71, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 92.

Section ZII

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 60, 61, 63, 64, 65, 74, 75, 81, 82, 88, 89, 96, 98, 99, 100, 103, 111, 113, 117, 118, 119, 120.

Prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

Activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

- La création de station d'épuration ou lagunage hors celle nécessaire au traitement des effluents issus de l'usine de production d'eau potable.
- La création d'installations classées au titre de la protection de l'environnement et toutes activités artisanales ou industrielles stockant ou utilisant des produits chimiques.
- La création de stockages nouveaux d'hydrocarbures ou de produits chimiques et organiques liquides. Les ouvrages existants sont stockés dans des conditions respectant les exigences réglementaires, à savoir une mise en rétention étanche ou un stockage avec double enveloppe.
- La création, à l'exclusion des composteurs individuels, de dépôts de matières fermentescibles solides, sauf dans le cas où ceux-ci sont stockés sur des rétentions.
- La création ou l'agrandissement de plans d'eau, puits ou forages, carrières, ouvertures d'excavation hormis celles associées à l'exploitation des captages du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée ou celles nécessaires au maintien d'activités en place à la date de la prise de l'arrêté ou autorisées par le nouvel arrêté. Les ouvrages existants qui seraient comblés le sont avec des matériaux de type sable de Loire et de l'argile en tête à défaut de béton sur 1,50 m minimum.

- La création de constructions à moins de 300 m des limites des périmètres de protection immédiate définies par cet arrêté, sauf dans le cas où il s'agit d'une reconversion d'un bâtiment existant ou d'une extension limitée à 50 % de l'emprise d'un bâtiment existant et dès lors que le projet est raccordé au tout-à-l'égout pour le rejet des effluents domestiques.

Au-delà de cette zone de retrait de 300 m, les constructions sont possibles dès lors que le règlement associé à ces constructions interdit la réalisation de puits et forages, la création de sous-sol et le recours comme mode de chauffage au fuel et que par ailleurs, ces maisons sont raccordées au tout-à-l'égout,

- La création de réseaux de collecte d'eaux usées et de postes de refoulement d'eaux usées hormis ceux nécessaires à la collecte d'effluents issus d'habitations existantes dans la zone de 300 m définie précédemment. Les réseaux d'assainissement réalisés pour la collecte de nouvelles habitations sont situés hors de cette zone de 300 m et sont réalisés avec des matériaux présentant le maximum de garanties vis-à-vis de leur étanchéité, laquelle fait l'objet de test avant mise en service. Les trop-pleins issus de postes de refoulement d'eaux usées réalisés le cas échéant dans cette zone au-delà des 300 m de retrait sont évacués hors du périmètre de protection rapprochée et disposent d'une télésurveillance. Les eaux pluviales collectées postérieurement à la date de la prise de l'arrêté sont collectées par des ouvrages étanches et évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les puisards d'infiltration d'eaux usées.
- L'utilisation de phytosanitaires pour l'entretien des voiries et la manipulation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des puits et forages existants.
- La création de cimetières.
- Le camping et le stationnement de caravanes.
- La maintenance d'engins associés à des travaux.
- La suppression de parcelles boisées. L'exploitation normale de bois peut néanmoins être assurée.
- Les élevages intensifs de plein air.
- L'épandage de fertilisants organiques liquides de type purins et lisiers et l'épandage de boues de stations d'épuration quelle que soit leur origine.

Aménagements et travaux de mise en conformité à réaliser dans ce périmètre rapproché

- Les cuves à fuel et tout autre stockage de produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution en cas de fuite (phytosanitaires,...) sont munies d'une réserve étanche ou sont équipées d'une double enveloppe.
- Les puits et forages existants sont protégés par une obturation étanche de la tête des ouvrages, surélevés d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel. Ceux-ci sont éloignés de plus de 35 m de toute source de pollution potentielle.
- Les rejets des habitations sont mis en conformité dans les délais exigés par la réglementation générale sur l'assainissement non collectif et notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il est procédé à une mise en conformité avant toute réoccupation des locaux en cas de vente de bâtiment à usage d'habitation ou recevant du public.

10-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée a une étendue de 660 ha dont les limites sont définies par le plan annexé. Il se substitue au périmètre de protection éloignée défini dans l'arrêté du 14 décembre 2001.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale est respectée et il est procédé à des contrôles renforcés de son application compte tenu en particulier des risques de pollution de la nappe en raison des zones d'affleurement des sables et graviers de la nappe du cénomanien.

Cette mesure concerne notamment la réglementation sur l'assainissement collectif et individuel ainsi que la protection des puits.

Article 11 : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Afin de pallier à tout incident au niveau de la production, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée dispose d'interconnexions de secours capables d'assurer la fourniture des besoins moyens.

Les secours actuels à partir du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la région Bugeoise permettent de subvenir partiellement aux besoins des communes alimentées par la station de traitement des Seillandières.

Cette sécurisation va être complétée par la pose d'une conduite reliant la station des Seillandières et le réservoir de Cornillé.

Le secours permettra de fournir un volume correspondant aux besoins moyens du réseau.

Les travaux de sécurisation sont réalisés dans les deux (2) ans après la signature du présent arrêté.

Les interconnexions de secours sont régulièrement testées afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de manière à faire en sorte que l'eau véhiculée par ces secours respecte les exigences de qualité.

Une procédure écrite décrit les différentes étapes préalables à la mise en service de ces secours.

En cas de non utilisation prolongée de ces secours, les premières eaux de vidange sont évacuées au milieu naturel.

Article 12 : DÉLAI DE RÉALISATION

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est effectif à la date de signature de l'arrêté sauf celles relatives aux assainissements non collectifs dont le délai est précisé à l'article 10 et celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de trois (3) ans est fixé, à l'exception de la sécurisation pour laquelle un délai de deux (2) ans est fixé.

Article 13 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en œuvre des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée

Article 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage.

Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- des agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- des agents habilités en matière de répression des fraudes,
- des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des agents de l'Office national des forêts.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant au moins deux mois à la mairie de la commune de Beaufort-en-Vallée. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Beaufort-en-Vallée, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

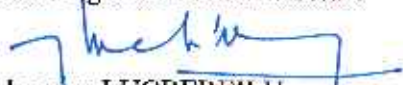
Le maire de la commune de Beaufort-en-Vallée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Beaufort-en-Vallée, le maire de Beaufort-en-Vallée et le président du Conseil général de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 24 AVR. 2013

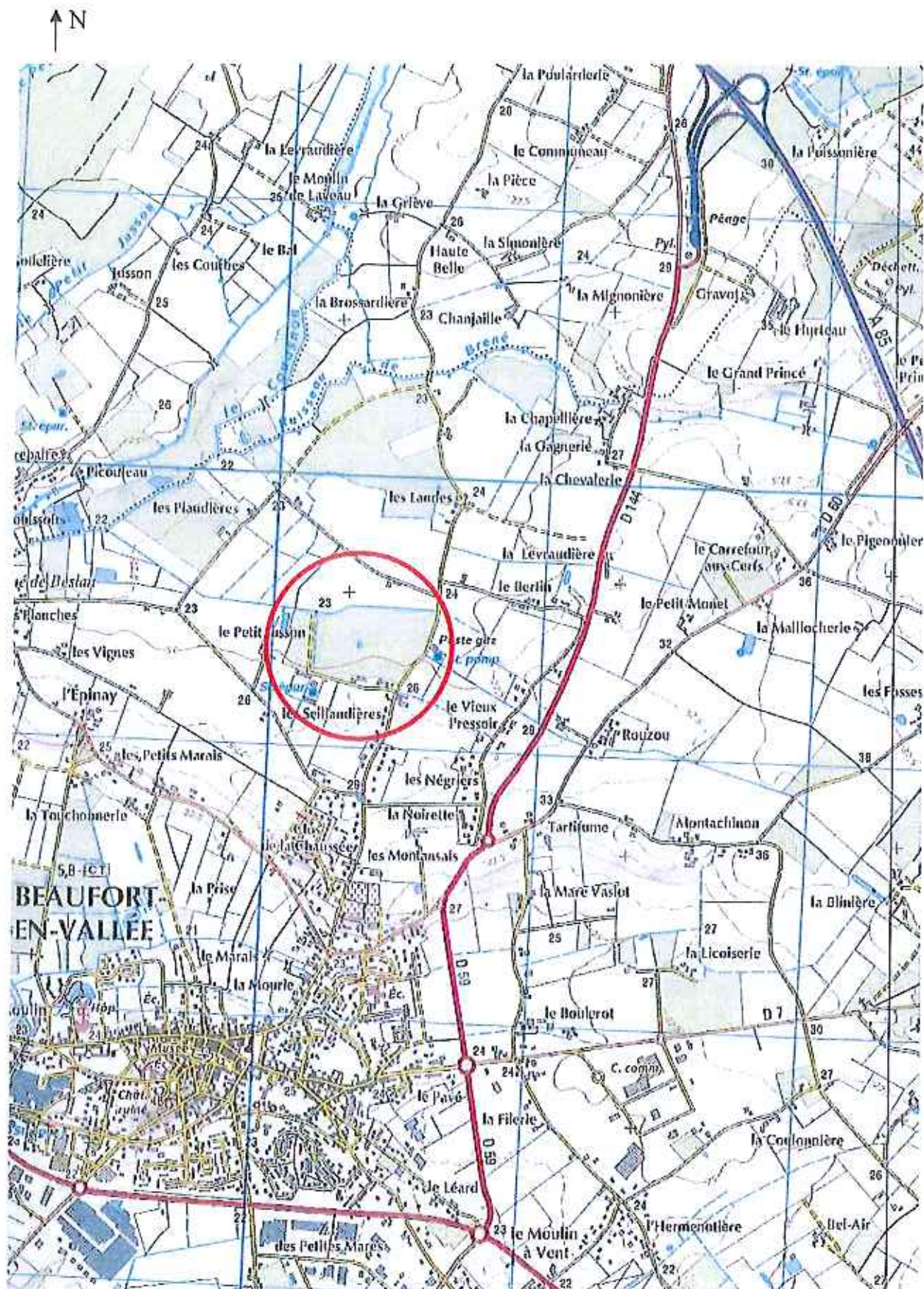
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

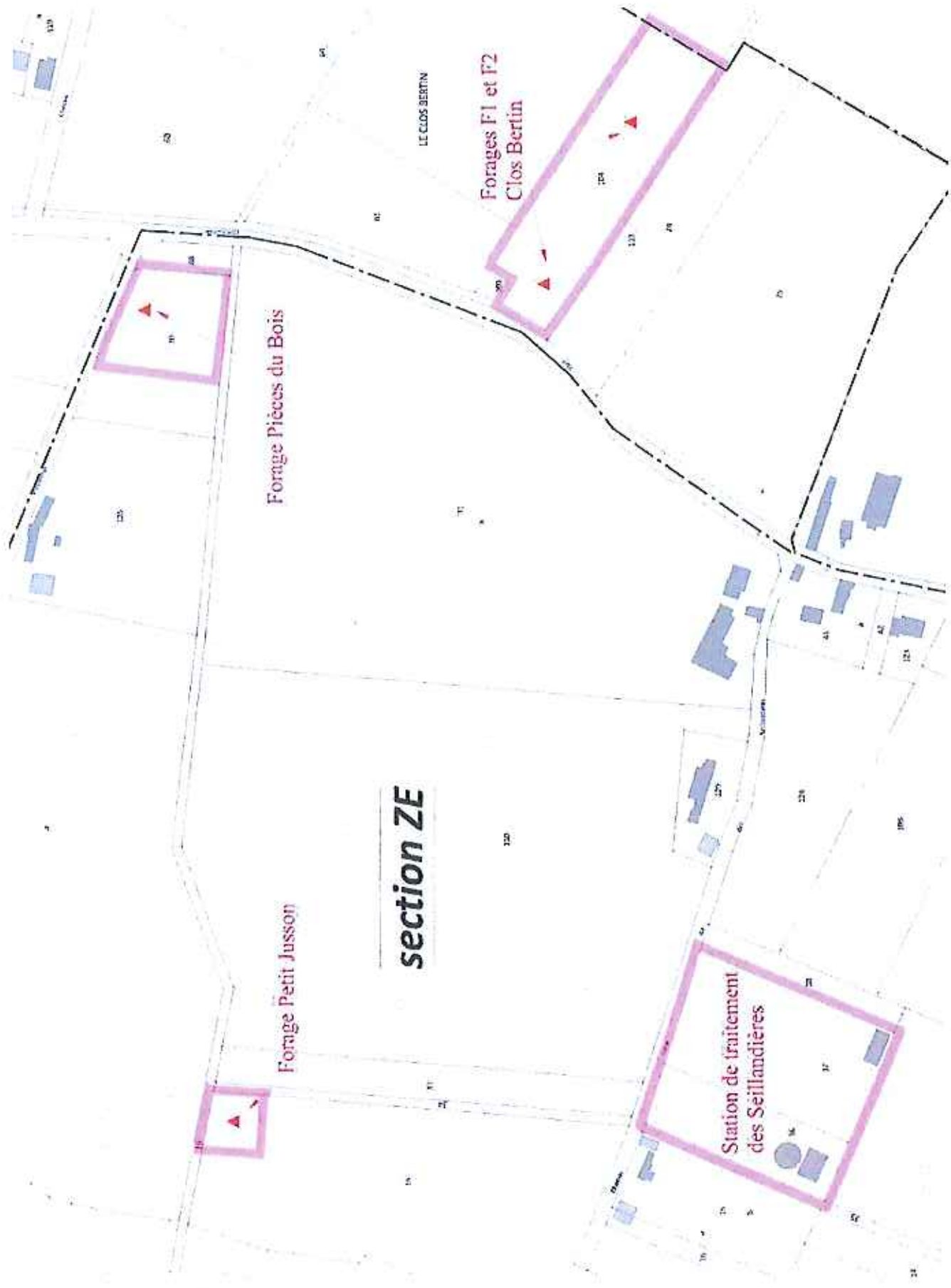
Voies et délais de recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

PLAN DE SITUATION DU CHAMP CAPTANT DES SEILLANDIÈRES

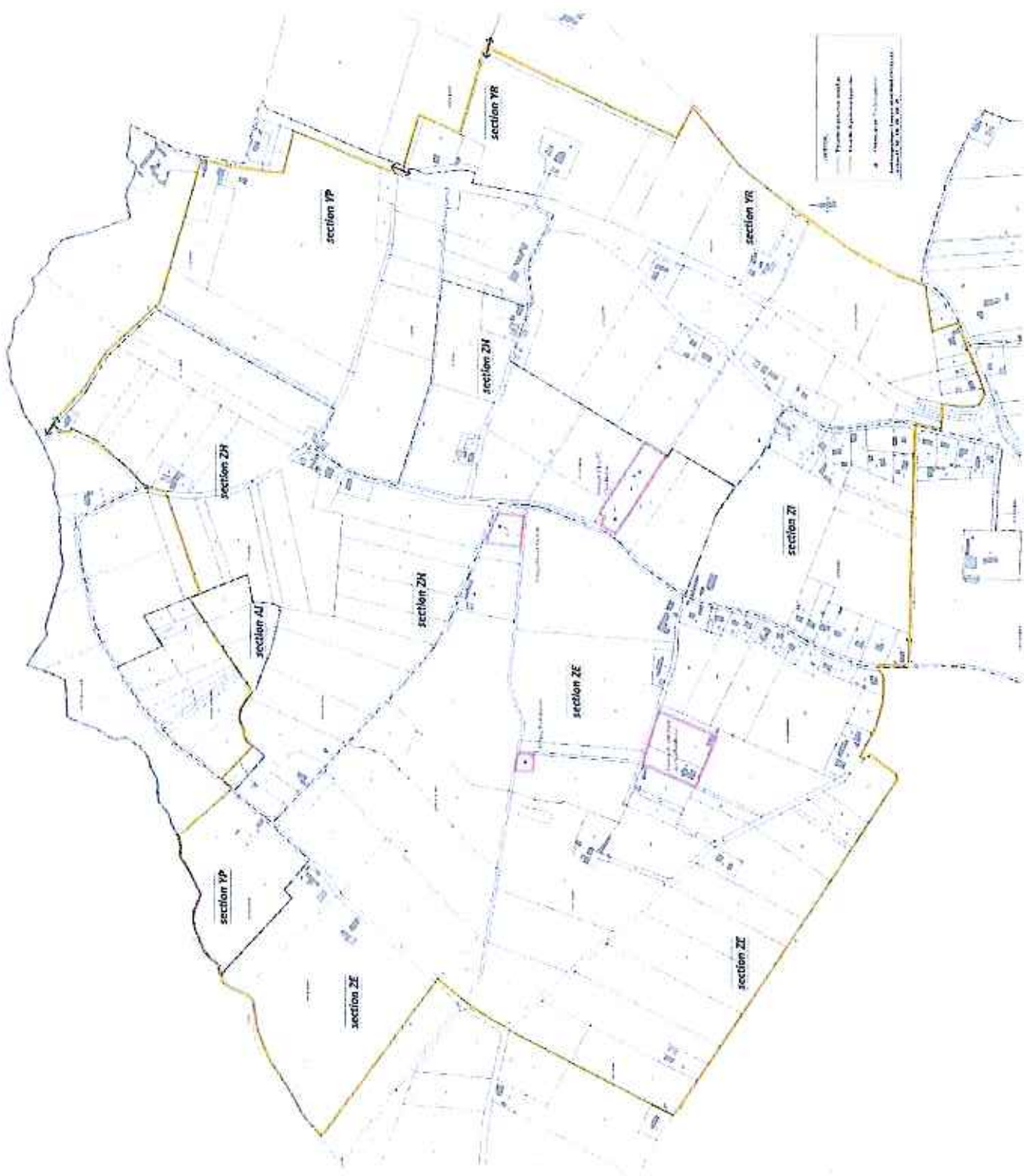


PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE





PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

